

Arrêté n°2025.06.ART.PM.76

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT UNE LOTERIE POUR LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE PIBRAC

Le 22 juin 2025 - 06 Boulevard des Ecoles

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU les articles L.322-3 et suivants, D.322-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
VU l'ordonnance n° 2019-1015 du 02 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard,

Considérant la demande d'autorisation de loterie de l'association Maison des Jeunes et de la Culture de Pibrac, sise 40 rue Principale, BP 700011 à Pibrac, organisée le dimanche 22 juin 2025 à la Salle Polyvalente, 6 Boulevard des Ecoles à Pibrac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Madame Audrey, VILLEPOUX, en sa qualité de Présidente de l'association Maison des Jeunes et de la Culture de Pibrac, est autorisée à organiser une loterie au capital de 400 euros, composée de 200 billets à 2 euros l'un. Le produit de cette loterie est exclusivement destiné à subventionner la réalisation de spectacles dans le cadre de « MJC en fête ».

ARTICLE 2 : Interdiction

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédée à des tiers.

ARTICLE 3 : Composition des lots

Les 15 lots seront composés d'alimentation, de services et d'activités.

ARTICLE 4 : Conditions de vente des billets

Les billets pourront être entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Pibrac. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 5 : Modalités du tirage au sort

Le tirage aura lieu en une seule fois, le dimanche 22 juin 2025, à la Salle Polyvalente, 6 Boulevard des Ecoles à Pibrac. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 6 : Sanctions

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code de la Sécurité Intérieure, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, les organisateurs de l'événement ainsi que les membres de l'association, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 9 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- La Police Municipale de Pibrac,
- Madame Audrey VILLEPOUX, Présidente de l'association

Fait à Pibrac le 04.06.2025

Le Maire de Pibrac

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après publication du : 10-06-2025